



LES PENSIONS ALIMENTAIRES A L'ETRANGER

[Convention de New York](#)

NORVEGE

La Norvège est partie :

- à la **Convention de la Haye** du 25 octobre 1980, sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants. Cette convention est entrée en Norvège le 1 avril 1989.

- à la **Convention du Luxembourg** du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Cette convention est entrée en vigueur en Norvège le 1 mai 1989.

Texte de référence :

Loi du 4/7/1991, entrée en vigueur le 1/01/1993

Loi n° 7 du 8 avril relative aux parent et aux enfants.

1. Les formes de divorce

- [Le divorce en cas de séparation des époux](#)
- [Les cas exceptionnels de divorce](#)

2. Les mesures provisoires et la médiation

3. Le conséquences du divorce

- [Conséquences du divorce pour les ex-époux](#)
- [Conséquences du divorce pour les enfants](#)

4. L'enfant naturel

Procédure :

Remarque importante :

Les procédures de séparation et de divorce, en Norvège, ont la caractéristique, à quelques exceptions près, d'être des procédures administratives. L'autorité compétente en effet, à titre principal, est le préfet ("Fylkesmann").

Les procédures de divorce sont judiciaires dans des cas particuliers, limitativement énumérés, par exemple lorsque le divorce est demandé à la suite d'un viol., ou en cas de bigamie (cf. infra).

1. LES FORMES DE DIVORCE

Le divorce en cas de séparation des époux

- **Le divorce faisant suite à une séparation légale**

C'est le cas le plus fréquent et le plus simple.

Quand un couple manifeste sa séparation (en signant des certificats de séparation) :

Si un couple marié veut se séparer (ou si l'un des conjoints le souhaite), il demande au préfet un "acte de séparation".

La demande est adressée au préfet du lieu du dernier domicile du couple.

Aucune raison ou motivation particulière n'est à invoquer ; il suffit pour l'un ou (et) l'autre des conjoints d'indiquer qu'il ne veut plus rester marié.

Lorsqu'un "acte de séparation" a été délivré (dans un délai d'environ 8 semaines après la demande), l'un des époux peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cet acte demander le divorce.

Le divorce est alors prononcé par le préfet qui peut, s'il le souhaite, convoquer les parties et les entendre

- Le divorce pour rupture de la vie commune

Lorsque les époux ont rompu la vie commune depuis au moins deux ans (sans pour autant avoir demandé à être séparés légalement cf. 1.1.1.), l'un des deux peut demander le divorce.

La déclaration d'un seul des époux est suffisante.

Lorsqu'ils sont parents d'enfants de moins de 16 ans, les époux doivent préalablement tenter une médiation.

Le divorce est prononcé par décision du préfet, sauf lorsque l'un des époux conteste la durée effective de la séparation. Dans ce cas, l'affaire est examinée par un juge.

Le juge ne doit pas prononcer le divorce s'il estime qu'il n'y a pas réellement eu rupture de la vie commune pendant au moins deux ans.

Les cas exceptionnels de divorce

- Le divorce pour bigamie ou mariage consanguin

Ce type de mariage est illégal : de ce fait, l'époux non responsable, et même le préfet peuvent engager une procédure de divorce.

Dans ce cas, seul un tribunal ("byrett), peut examiner l'affaire. Le divorce n'est pas prononcé si les conditions de fond ne sont pas réunies (preuves par le demandeur de la bigamie ou de la consanguinité).

- Le divorce pour violence

Lorsque l'un des conjoints a volontairement :

- attenté à la vie de son conjoint ou des enfants
- maltraité son conjoint ou ses enfants
- eu un comportement gravement menaçant ou effrayant,

le conjoint victime peut demander le divorce pour l'une de ces causes dans les six mois après qu'il ait eu connaissance de ces faits et au plus tard deux ans après que les faits se soient produits.

Comme dans le cas précédent, c'est le tribunal ("byrett") qui est compétent et non le préfet.

2. LES MESURES PROVISOIRES ET LA MEDIATION

Il existe un système de médiation et de conseil obligatoire lorsque le couple a des

Il existe un système de médiation et de conciliation obligatoire lorsque le couple a des enfants de moins de 16 ans. Ce système s'applique dans les seuls cas de divorce par séparation légale (cf. 1.1.1. supra) ou de divorce pour rupture de la vie commune (cf. 1.1.2. supra).

La médiation a pour but de permettre un accord sur la résidence habituelle, la garde et l'exercice du droit de visite par le parent non gardien.

3. LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

Les effets accessoires du divorce peuvent être réglés par les époux ou les tribunaux ultérieurement au prononcé du divorce.

Conséquences du divorce pour les ex-époux

- Les effets du divorce sur la personne des époux

Les formalités d'état civil sont assurées par le préfet : le remariage n'est possible qu'après la transcription du divorce par celui-ci. Si l'ex-épouse avait pris le nom du mari pendant le mariage, elle peut le garder, si elle le souhaite, malgré le divorce.

- Les effets sur les biens des époux

A - LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

Les règles qui suivent sont les règles légales, mais chaque couple est libre (d'un commun accord) de retenir des solutions contraires lors du divorce.

Le prononcé du divorce en Norvège ne traite pas des questions accessoires. Il appartient donc aux époux de faire eux-mêmes le partage de leurs biens. Le partage s'effectue différemment selon qu'ils ont choisi un régime de communauté de biens ou un régime de séparation de biens, mais le principe est que le mariage est sans influence sur les droits de propriété des époux. Les Norvégiens font la différence entre les biens propres et les biens communs.

Ils peuvent demander à un tribunal spécial le partage des biens, mais cette procédure est très rarement utilisée.

Il existe deux grandes règles principales :

- chaque époux conserve les biens de valeur qui étaient manifestement les siens au moment du mariage, ou acquis par héritage ou donation pendant le mariage,

- certains biens ne sont pas soumis au partage, quelle que soit la date de leur acquisition. Ces biens sont par exemple :

- . les biens destinés à l'usage personnel des époux comme les tableaux de famille, les documents administratifs,
- . les pensions de retraite,
- . les dommages et intérêts attribués pour blessure ou pour préjudice non économique,
- . les biens acquis pour les enfants (ils sont conservés par le parent qui a la garde).

B - LE LOGEMENT FAMILIAL

Ce sont les besoins des enfants qui déterminent lequel des époux vivra

dans le logement familial, même si celui qui a la garde n'est pas propriétaire du logement.

Le parent qui a la garde devra dans ce dernier cas verser un loyer à l'époux propriétaire.

- Les conséquences pécuniaires : la pension alimentaire

Dans l'esprit du législateur norvégien, le principe est que chaque époux redevient indépendant et doit faire face à ses propres besoins de subsistance.

Le divorce, pour autant, ne doit pas avoir des conséquences injustes.

Ainsi une pension est accordée dans certains cas à l'ex-époux concerné, si sa capacité à gagner sa vie est réduite par la garde des enfants ou inexistante (chômage). La pension ou prestation est alors adaptée aux besoins du bénéficiaire et aux revenus du payeur. Elle est en principe limitée à 3 ans, avec possibilité de prolongation.

Le montant de la pension est fixé d'un commun accord entre les intéressés, ou à défaut par le préfet.

Si les deux parties ne veulent pas que la décision relève du préfet, ils doivent saisir le juge

Conséquences du divorce pour les enfants

- L'autorité parentale et la médiation

La médiation est obligatoire (cf. supra 2. Les mesures provisoires) lorsque les époux sont parents d'enfants de moins de 16 ans. Elle a pour objet d'amener les parties à trouver un accord sur la garde, les droits de visite et la résidence des enfants.

L'intérêt des enfants est la seule considération à prendre en compte. La médiation est une obligation, même si d'emblée les parents ont trouvé un terrain d'entente. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant, notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, que le litige est renvoyé soit devant le préfet (si les deux parents l'acceptent) soit devant le juge (si l'un au moins des parents refuse la compétence du préfet).

La médiation est assurée par un médiateur, personnalité qualifiée inscrite sur une liste préparée par le préfet. Lorsqu'elle aboutit, la médiation donne lieu à la rédaction d'un certificat remis aux deux parents. C'est ce certificat, au stade des mesures provisoires, qui leur permet de continuer la procédure.

Il est rappelé que la médiation ne s'applique qu'aux cas de divorce par séparation légale ou de divorce pour rupture de la vie commune. Elle est exclue dans les cas exceptionnels de divorce (cf. 1.2.1. et 1.2.2.).

- Conséquences pécuniaires pour les enfants

A - LA QUESTION DES BIENS DE L'ENFANT

Les biens acquis pour les enfants (les biens propres) sont conservés par le parent qui a la garde.

B - L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Chacun des parents est tenu à une obligation d'entretien à la suite de la séparation et du divorce, en tenant compte de ses ressources propres.

Dans les divorces non conflictuels les deux parents peuvent se mettre eux-mêmes d'accord sur le montant de la pension destinée à l'enfant (ils ne peuvent pas néanmoins s'accorder un montant inférieur au minimum légal, qui était de 1.090 NOK [environ 1.000F] au 1er juin 1998).

En cas de désaccord le(s) parent(s) débiteur(s) doi(vent) saisir le bureau de la sécurité sociale compétent ("bidragsfogden") qui détermine le taux applicable en fonction des barèmes établis par le gouvernement (entre 11 et 28 % du revenu brut des débiteurs).

Les pensions sont toujours indexées, avec modification, chaque année, le 1er juin.

- Les droits de la famille élargie

Les grands-parents, ou d'autres parents ayant des liens très proches, peuvent obtenir un droit de visite lorsque l'un des deux parents est décédé (ou les deux). Dans les autres cas, ce droit de visite est soumis à l'accord des parents de l'enfant.

4. L'ENFANT NATUREL

(Loi n°7 sur les enfants du 8 avril 1981 - chapitre VI - section 44)

Les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

S'agissant de l'autorité parentale sur les enfants naturels, c'est la mère seule qui la détient, à moins qu'un accord soit intervenu avec le père pour l'exercice en commun de cette autorité. Cet accord doit être porté à la connaissance du registre national de la population pour être valide.